



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction des collectivités locales et de
l'environnement**

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Dominique Richard
Tel : 02 54 81 55 58 – Fax : 02 54 81 55 92
dominique.richard@loir-et-cher.gouv.fr

Le Préfet

à

- liste des destinataires in fine -

Blois, le 30 septembre 2016

Objet : Commande publique - nouvelles dispositions.

Réf : Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Mon courriel du 4 avril 2016.

Par courriel du 4 avril 2016, je vous informais de l'entrée en vigueur, au 1^{er} avril 2016, de l'ordonnance et du décret visés en référence, concernant la commande publique.

Après plusieurs mois de mise en œuvre des dispositions désormais applicables, je suis amené à attirer votre attention sur plusieurs points relevés par mes services au travers du contrôle de légalité :

- Les textes ayant évolué, il vous revient de procéder au seul visa des textes applicables.

- L'ordonnance met en place 4 types de procédures formalisées (procédures d'appel d'offres ouvert ou restreint, procédure concurrentielle avec négociation, procédure négociée avec mise en concurrence préalable, dialogue compétitif).

Relèvent ainsi de ces procédures les commandes publiques dont la valeur estimée est égale ou supérieure à 209 000 € H.T. pour les fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs, 418 000 € H.T. pour les fournitures et services des entités adjudicatrices, 5 225 000 € H.T. pour les travaux.

En deçà de ces seuils, la procédure adaptée, voire la procédure négociée pour les marchés de moins de 25 000 € H.T., peuvent être mises en œuvre.

- Pour les procédures d'appel d'offres ouvertes ou restreintes, les délais minimaux de réception des offres sont réduits.

.../...

- Le principe d'allotissement a été généralisé et renforcé. L'acheteur est désormais tenu de motiver sa décision de ne pas allotir.

- La négociation en MAPA est confirmée. Si un acheteur souhaite négocier en MAPA, il doit le prévoir expressément dans les documents de la consultation. S'il souhaite s'accorder la liberté d'y renoncer en cours de consultation, il doit également le mentionner.

- La composition de la commission d'appel d'offres (CAO) est désormais calquée sur celle de la commission de délégation de service public (article L 1411-5 du CGCT)

Pour les communes de moins de 3500 habitants, la CAO se compose toujours de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Pour le département, les communes de plus de 3 500 habitants et tous les établissements publics, la CAO comprend désormais 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

Ainsi, tous les établissements publics (établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes, établissements publics locaux, ...) pour lesquels la composition de la CAO est portée à 5 membres doivent procéder à l'élection d'une nouvelle commission.

- Le rôle et la compétence des CAO sont revus : désormais, l'obligation de passer par une CAO pour choisir un candidat n'est plus liée à une procédure de mise en concurrence, mais au montant du marché. Une CAO est obligatoire lorsqu'un marché dépasse 209 000 € HT pour les fournitures et services et 5 225 000 € HT pour les travaux.

L'obligation de transmission au titre du contrôle de légalité ne concerne que les marchés d'un montant supérieur à 209 000 € H.T.

Mes services (bureau des collectivités locales) se tiennent à votre disposition pour tout complément ou demande de conseil utile.

Des éléments d'informations ont par ailleurs été mis en ligne sur le site internet de la préfecture <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites/Commande-publique/Marches-publics>

P. le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé :

Julien LE GOFF

Liste des destinataires in fine

- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents d'E.P.C.I.
- Monsieur le Président du Conseil départemental
- Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours
- Monsieur le Président de « Terres de Loire Habitat »
- Monsieur le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher
- Monsieur le Président de l'association des maires de Loir-et-Cher